



SAISON 2024-2025

PROCÈS-VERBAL N° 12

Commission des Compétitions et des Calendriers
Réunion du Mardi 29 octobre 2024

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	Mme Camille LE TOHIC MM. Pascal LOISILLON – Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	M. Julien BLANCHARD
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 11 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 22 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1^{er} novembre 2024 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 00**.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Tirage Coupes départementales 2024/2025

Le tirage du 3^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors a lieu ce mardi 29 octobre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 17 novembre 2024.

Le tirage du 2^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher Jeunes U18 a lieu ce mardi 29 octobre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 16 novembre 2024.

Prochain tirage :

Le tirage du 2^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher Jeunes U15G aura lieu le mardi 5 novembre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 23 novembre 2024.

Club présent : NTVAL

4- Match non joué

Match Coupe des Châteaux Poule D du 27.10.2024

N°29522418 du match – Selles FCP 3 – Villefranche ES 2

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au dimanche 1^{er} décembre 2024**.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **27.10.2024** seront supportés par tiers soit,

40.14 euros à créditer sur le compte de Monsieur VIGET Stéphane

13.38 euros à la charge du District

13.38 euros à la charge du Selles FCP

13.38 euros à la charge du Villefranche ES

5- Forfaits

Match Coupe de District

N°29817349 du match – Nouan/Lamotte AS 1 – La Ville/Clercs LP 2 du 27.10.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **La Ville/Clercs LP** adressée au District en date du vendredi 25.10.2024 à 09 h 41 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **La Ville/Clercs LP 2** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de Nouan/Lamotte AS 1 est qualifiée pour le 3^{ème} tour de la Coupe de District.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **La Ville/Clercs LP**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°29447148 du match – Suèvres AS 1 – Club Amitié Dhuizon 1 du 26.10.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Suèvres AS** adressée au District en date du vendredi 25.10.2024 à 18 h 50 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Suèvres AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Club Amitié Dhuizon 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule B
N°29498303 du match – Herbault JF 1 – Petite Beauce US 2 du 26.10.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Petite Beauce US** adressée au District en date du Jeudi 24.10.2024 à 22 h 48 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Petite Beauce US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Herbault JF 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Match Championnat U13 Féminines Poule A
N°29565230 du match – Ent. Mont/Bracieux AJS 1 – Romorantin SO 1 du 26.10.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Mont/Bracieux AJS** adressée au District en date du Vendredi 25.10.2024 à 10 h 11 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Mont/Bracieux AJS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Romorantin SO 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

6- Arrêtés municipaux

- Cour Cheverny : un match autorisé
- Gy en Sologne : du 24.10.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- Montrichard : les 26 et 27.10.2024
- St Viâtre : du 19.10.2024 et jusqu'à nouvel ordre

- Villiers sur Loir : du 25.09 et jusqu'à nouvel ordre

7- Demande de modification de matchs

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Championnat U18 Départemental 1

N°29142241 du match – Vineuil SP 2 – Villebarou ES 1 du 02.11.2024

La Commission refuse le report au 30.11.2024 en raison du calendrier général.

Match Championnat U15 Départemental 3 – Poule B

N°29447175 du match – St Georges US 1 – Pruniers US 1 du 02.11.2024

La Commission refuse le report au 23.11.2024 en raison du calendrier général.

Match Coupe Seniors Féminines à 8

N°29838670 du match – Montrichard CA 2 – Chitenay/Cellettes US 1 du 03.11.2024

La Commission refuse le report au 1.12.2024 en raison du calendrier général.

Match Championnat Seniors Départemental 2 – Poule B

N°28742897 du match – Salbris AS 1 – St Aignan/Noyers US 1 du 01.11.2024

La Commission refuse le report au 1.12.2024 en raison du calendrier général.

Matchs Coupe Loir-et-Cher U18G

Pour le bon déroulement de la Coupe U18G et considérant les calendriers généraux de la Ligue et du District, la Commission fait application de l'article 151 des Règlements généraux de la FFF. Elle fixe par conséquent les rencontres non jouées du 1^{er} tour de cette coupe le **11.11.2024** à l'exception de la rencontre **St-Laurent/La Ferté CA 1 – Vineuil SP 1** qui est fixée au **16.11.2024**.

La Commission informe les équipes que les rencontres du 2^{ème} tour sont fixées au **16.11.2024** sous réserve des équipes qualifiées en Coupe du Centre U18G et du 1^{er} tour de la Coupe de Loir-et-Cher Jeunes U18G.

8- Correspondances

Courriel du club de Mur AS du 24.10.2024 : Match à domicile

Considérant la correspondance du club de Mur AS mentionnant les travaux des vestiaires jusqu'à fin février 2025, la Commission prend la décision d'inverser tous les matchs de l'équipe Mur AS 1 jusqu'à fin février 2025.

Matches **allers** inversés :

D3 :

- 08.12.2024 : Mur AS 1 – Souesmes SS 2 se jouera **le dimanche 8 décembre 2024 à Souesmes à 12 h.**
- 12.01.2025 : Mur AS 1 – Foot Sud 41 3 se jouera **le dimanche 12 janvier 2025 à Langon.**
- 26.01.2025 : Mur AS 1 – Theillay US 1 se jouera **le dimanche 26 janvier 2025 à Theillay.**

Club de Selles FCP - Matches à domicile

Considérant l'impraticabilité du terrain du Champ de mai à Selles sur Cher le dimanche 27 octobre qui a eu pour effet le report de la rencontre, la Commission demande à la municipalité de Selles sur Cher de s'assurer que le terrain soit praticable pour le bon déroulement des rencontres sportives.

Pour information, les prochains matchs sur ces installations sportives sont prévus le vendredi 1^{er} novembre 2024 et le dimanche 3 novembre 2024.

9- FMI

Rappels :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

La Commission :

Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que certains clubs ne respectent pas les règles énoncées ci-dessus et que de ce fait ils encourent une amende.

La Commission demande aux clubs de bien vérifier leurs paramétrages et de respecter les consignes ci-dessus faute de quoi elle appliquera les règlements en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :
Tony CIZEAU
Publié le 30.10.2024